

# ÉVOLUTIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES PULCEO CONNECT

applicables à compter du 01/02/2026

Les présentes évolutions des Conditions Générales de PULCEO CONNECT seront applicables à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la présente information, à l'exception des dispositions des articles 5.5.2 et 5.5.3 qui entrent en vigueur immédiatement. Vous serez réputé(e) avoir accepté ces modifications si vous n'avez pas notifié à la Caisse d'Épargne votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur. Toutefois, si vous refusez les modifications apportées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, le Contrat PULCEO CONNECT.

A l'article 1 « DEFINITIONS », les définitions ci-dessous ont été modifiées comme suit :

**Administrateur** : *personne physique, désignée dans les Conditions Particulières par le représentant légal ou le signataire délégataire du Client et agissant sous la responsabilité et pour le compte du Client, responsable du paramétrage du Service et interlocuteur de la Banque concernant l'utilisation du Service. L'Administrateur a, le cas échéant, la délégation de pouvoir pour choisir les comptes à agréger dans le cadre du service d'information sur les comptes et pour les supprimer du champ de l'agrégation, de créer des Utilisateurs et de définir les droits de chacun, y compris dans le cadre du service d'agrégation. Pour lutter contre les tentatives de fraude aux virements, si l'Administrateur n'est pas le représentant légal ou le signataire délégataire, il est fortement recommandé que l'Administrateur soit une personne différente de celles autorisées à créer des ordres de virements dans le cadre du Service.*

**Banque** : *désigne la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire qui fournit le Service PULCEO CONNECT comprenant le service d'information sur les comptes et le service d'initiation de paiement. A ce titre, la Banque agit en tant que prestataire de*

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 – 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC – 59 Avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS. - Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581\_01QHINQ (BPCE – SIRET 493 455 042)



**service d'information sur les comptes et/ou en tant que prestataire de service d'initiation de paiement.**

**Utilisateurs** : désigne les personnes physiques habilitées par ~~et sous la responsabilité du~~ le Client à utiliser tout ou partie du Service **sous sa responsabilité et pour son compte**. L'Administrateur crée les comptes et les droits des Utilisateurs dans le Service.

La deuxième partie de l'article 4 « CONDITIONS MATERIELLES ET TECHNIQUES » a été modifié comme suit :

*Pour utiliser l'Application Mobile, le Client doit impérativement disposer soit d'un smartphone, soit d'une tablette tactile, et utiliser le :*

- *Système iOS : iPhone ~~5S et supérieur, iPad mini 2, iPad Air ou iPad Pro première génération et supérieur. La version la~~ **version** minimum requise du système est la version **12** d'iOS ;*
- *Système Android : fonctionne sur les Smartphones Android disposant au minimum de la version **7** ;*

*Cette liste d'équipements est susceptible d'évolution.*

Dans l'article 5.5 « L'initiation de paiement » est modifié :

- Par la référence d'un nouvel article **5.5.1 « Description »** qui regroupe les paragraphes de l'ancien article 5.5, avec une modification du troisième et du septième paragraphe comme suit :

*L'Utilisateur saisit chaque ordre de Virement unitaire ou les ordres de Virements sur liste dans le Service, et ce, dans la limite de 25 (vingt-cinq) virements par liste dans la rubrique concernée, conformément aux champs et formats demandés (sélection du bénéficiaire parmi la liste des bénéficiaires **préalablement** enregistrés et, **le cas échéant**, activés **dans cette liste disponible dans le Service**, date d'exécution si différente de la date du jour -une date d'exécution unique pour les virements sur liste-, montant et référence pour chaque virement).*

*(...)*

*Le Client peut demander l'initiation des virements unitaires suivants, dans le cadre du Service et sous réserve*

que la Banque teneuse de compte le propose :

- Virement SEPA Classique à exécution immédiate ou différée
- Virement SEPA Instantané ~~(sous réserve de disponibilité dans la Banque teneuse du compte à débiter).~~

- Par l'insertion de deux nouveaux articles, 5.5.2 « Recommandations concernant les bénéficiaires de virements » et 5.5.3 « Vérification du bénéficiaire - Virements SEPA classiques et instantanés (service permettant de renforcer la sécurité des virements et de réduire les risques d'erreurs et de fraudes) » ont été insérés :

### **5.5.2 Recommandations concernant les bénéficiaires de virements**

*Pour garantir le bon déroulement de ses virements, il est recommandé au Client de vérifier ses bénéficiaires existants ou lors de l'ajout d'un bénéficiaire sur sa liste de bénéficiaires disponible dans le Service, en s'assurant que les noms des bénéficiaires correspondent exactement aux noms enregistrés sur leurs comptes bancaires :*

- *Le nom et le prénom lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;*
- *La raison sociale ou le nom commercial lorsque le bénéficiaire est une personne morale (entreprises, associations, ...).*

*Ces informations sont disponibles sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire. Il convient de ne pas utiliser des abréviations ou des surnoms. Toute différence, même minime, ou toute autre information que le prénom et le nom ou la raison sociale ou le nom commercial, pourrait entraîner une non-concordance dans le cadre du service de vérification du bénéficiaire décrit ci-après.*

*La mise à jour de la liste des bénéficiaires relève de la propre initiative du Client. La Banque ne contactera jamais le Client (par téléphone ou par un autre moyen) pour lui proposer de l'accompagner dans cette démarche.*

Caisse d'Épargne et Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 – 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC – 59 Avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS. - Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581\_01QHINQ (BPCE – SIRET 493 455 042)



### **5.5.3 Vérification du bénéficiaire - Virements SEPA classiques et instantanés** (service permettant de renforcer la sécurité des virements et de réduire les risques d'erreurs et de fraudes)

#### ○ **Principes généraux**

Conformément au Règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024, la Banque, en tant que prestataire de service d'initiation de paiement agissant pour le compte du Client, procède à la vérification du bénéficiaire auquel le Client a l'intention d'envoyer un virement SEPA classique ou instantané. Ce service vérifie la concordance entre l'IBAN du compte du bénéficiaire et le nom de ce dernier. Etant précisé que le nom du bénéficiaire correspond au nom et prénom, dans le cas d'une personne physique, au nom commercial ou à la dénomination sociale ou à un autre élément de données accepté par la Banque, dans le cas d'une personne morale.

Cette vérification est réalisée dès que le Client a complété les informations relatives au bénéficiaire, dans l'ordre de virement, et avant qu'il demande l'initiation du virement par la Banque et qu'il valide le virement dans son service de banque à distance, auprès de la Banque teneuse de compte.

Pour les virements différés, la vérification est effectuée lors de la constitution de l'ordre de virement par le Client et non à l'échéance du virement.

Aucune vérification n'est effectuée lorsque le Client ajoute le compte d'un bénéficiaire dans sa liste de bénéficiaires de virements.

Ce service est fourni au Client à titre gratuit.

#### ○ **Résultats de la vérification**

A la demande de la Banque, en tant que prestataire de services d'initiation de paiement, cette vérification est effectuée par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui lui transmet sa réponse.

En cas de concordance, le parcours d'initiation de virement se poursuit.

Dans les autres cas, le Client est immédiatement informé dans le parcours d'initiation de virement du résultat de la vérification du bénéficiaire. Ce résultat pourra être consulté ultérieurement dans la fiche du bénéficiaire ou dans le menu

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 – 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC – 59 Avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS. - Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581\_01QHINQ (BPCE – SIRET 493 455 042)

« Vérification d'IBAN ». Ce résultat n'est valable qu'au moment de sa mise à disposition au Client, et ne saurait en aucun cas prévaloir pour l'avenir.

En cas de concordance partielle et de non-concordance, le Client est informé que la demande d'initiation du virement pourrait conduire à ce que les fonds soient virés sur le compte d'un autre bénéficiaire que celui auquel le Client souhaite transmettre les fonds.

- En cas de concordance partielle, le nom du bénéficiaire, associé à l'IBAN que le Client a fourni, lui est communiqué. Le Client a alors la possibilité :
  - Soit, de corriger le nom du bénéficiaire et de demander l'initiation du virement. Dans ce cas, le nom du bénéficiaire est aussi modifié dans la liste de bénéficiaires de virements du Client, disponible dans le Service.
  - Soit, de demander l'initiation du virement sans modifier le nom du bénéficiaire.
  - Soit, de ne pas demander l'initiation du virement.
- En cas de non-concordance, le Client en est immédiatement informé. Aucune information sur le bénéficiaire ne lui est transmise. Le Client a alors la possibilité :
  - Soit, de ne pas demander l'initiation du virement et s'il le souhaite, de modifier le nom du bénéficiaire dans sa liste de bénéficiaires de virements, et de saisir un nouvel ordre de virement qui sera soumis à une nouvelle vérification du bénéficiaire.
  - Soit, de demander l'initiation du virement sans corriger le nom du bénéficiaire dans l'ordre de virement et dans sa liste de bénéficiaires.

Le Client est également informé lorsque la banque du bénéficiaire ne permet pas de vérifier le nom du bénéficiaire associé à l'IBAN. Le Client pourra alors demander ou non l'initiation du virement.

Si, malgré les alertes, le Client demande l'initiation du virement, il est informé :

- Que le virement est considéré comme exécuté au profit du bon bénéficiaire ;

- *Que la Banque, en tant que prestataire de services d'initiation de paiement, de même que la Banque teneuse de compte, ne peuvent pas être tenues responsables de l'exécution de ce virement au profit d'un mauvais bénéficiaire;*
- *Qu'il n'a pas droit au remboursement de ce virement pour opération mal exécutée, auprès de celles-ci.*

*En cas de non-respect par la Banque, en tant que prestataire de services d'initiation de paiement, de ses obligations en matière de vérification du bénéficiaire, entraînant une opération de paiement mal exécutée, la Banque teneuse de compte restitue sans tarder au Client le montant du virement SEPA et, le cas échéant, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu. La Banque, en tant que prestataire de services d'initiation de paiement, indemnise alors la Banque teneuse de compte pour le préjudice financier subi du fait de ce non-respect.*

*Si le compte du bénéficiaire est clôturé, le Client en est également informé et le virement ne peut pas faire l'objet d'une demande d'initiation de paiement.*

L'avant dernier paragraphe de l'article 8.1.3 « Service d'initiation de paiement » de l'article 8.1 « Responsabilité et engagements du Client » a été modifié :

*Le Client dégage la Banque de toute responsabilité de contrôle des ordres de virements saisis et/ou déposés par l'Administrateur ou les Utilisateurs habilités dans le cadre du service d'initiation de virement. Le Client reconnaît avoir la responsabilité exclusive des opérations réalisées par ces derniers **pour son compte**. Le Client s'engage à les vérifier et dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard.*